



**RÉGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE**

FSG LUCENS

Bienvenue dans notre société de gymnastique.

Ce règlement n'a pas été rédigé pour être suivi comme une contrainte, mais parce qu'en décidant de vous inscrire dans notre beau sport qu'est la gymnastique en général, vous entrez dans une société qui ne laisse aucune place à l'individualisme latent que nous trouvons de plus en plus entre les rapports humains.

Le principe de base de la FSG tient simplement dans son logo: 4 F qui signifient FRANC, FORT, FIER, FIDÈLE. Vous faites désormais partie d'un groupe où tout le monde doit tirer à la même corde. Une société qui cultive et respecte les relations humaines en faisant preuve d'une bonne éducation. Nous attirons également votre attention sur le fait que nos moniteurs donnent leurs cours bénévolement. Alors essayons de les aider et de les soutenir au mieux dans leur tâche.

Merci pour votre engagement et bonne lecture.

Abréviations utilisées :

ACVG : Association cantonale vaudoise de gymnastique.

AG : Assemblée générale.

CDS : Conférence des dirigeants de sociétés.

J&S : Jeunesse et sport.

FSG : Fédération suisse de gymnastique.

Table des matières :

- 1.0 Généralités**
- 2.0 Comité & Commissions**
- 3.0 Moniteurs**
- 4.0 Gymnastes**
- 5.0 Parents enfants**
- 6.0 Parents**
- 7.0 Disposition finale**

Droits Et devoirs :

1.00 Généralités

- 1.01 Toute nouvelle admission se fera en règle générale en janvier ou en septembre. Durant les vacances scolaires, les entraînements n'ont pas lieu, mais des exceptions peuvent être faites en cas de nécessité.
- 1.02 Le nouveau membre a droit à 3 leçons d'essai gratuite. Après la 3^{ème} leçon, il recevra une fiche d'inscription à remplir et signer, pour les mineurs signature d'un parent ou du représentant légal. Cette fiche devra être remise au moniteur au plus tard au début de la 4^{ème} leçon. L'inscription dans la société devient dès lors officielle.
- 1.03 L'admission dans la société des membres actifs (dans l'année des 16 ans ou fin de scolarité) devient officielle lors de l'assemblée générale.
- 1.04 Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts, règlement et décisions de la société.
- 1.05 Tous les membres actifs ont l'obligation de participer à l'assemblée générale.
- 1.06 Chaque membre doit s'acquitter des cotisations dans les délais. Leurs envois se font au début de l'année civile et couvrent l'année en cours. Un 2^{ème} envoi est prévu pour les nouvelles inscriptions dès le mois de septembre. Tout retard occasionne des frais administratifs facturés Fr. 10.– par rappel.
- 1.07 Le montant des cotisations est fixé par le comité et approuvé par l'assemblée générale. Dans les cotisations sont inclus la participation au concours (sauf cas exceptionnel) et une assurance de base complémentaire en cas d'accident.
- 1.08 Toutes démissions doivent être annoncées par écrit.
- 1.09 En cas de démission d'un membre de la société, aucune diminution de cotisations ne sera acceptée. Seul un certificat médical ou un cas de force majeure peut donner lieu à un remboursement partiel.
- 1.09 Tout membre actif peut participer à l'assemblée cantonale des délégués ACVG, minimum 2 personnes.
- 1.10 Tout membre de la société est tenu d'annoncer au comité tout changement le concernant (ex. état civil, adresse, etc.)

2.00 Des comités & commissions

- 2.01 Chaque membre de comité ou de commission s'engage à respecter son propre cahier des charges.
- 2.02 Tenir à jour un échéancier pour toutes les tâches du comité et des commissions.
- 2.03 Etre présent à toutes les assemblées de la société.
- 2.04 Gérer la société financièrement.
- 2.05 Tenir à jour le budget.
- 2.06 Gérer les moniteurs.
- 2.07 Organiser régulièrement des assemblées.
- 2.08 Organiser les soirées.
- 2.09 Organiser les activités de la société (concours, journée familiale, lotos etc.)
- 2.10 Tenir à jour le règlement.
- 2.11 Tenir à jour les archives de la société.
- 2.12 Participer aux CDS organisées par l'ACVG.

3.00 Des moniteurs

- 3.01 Etre présent à tous les entraînements, ou, se faire remplacer. Prévenir les parents en cas d'empêchement majeur.
- 3.02 Etre à l'heure aux entraînements et concours.
- 3.03 Tenir à jour une liste de présence.
- 3.04 Respecter et faire respecter l'ordre dans les salles, ainsi que les vestiaires.
- 3.05 Le moniteur peut, si nécessaire, prendre des décisions disciplinaires envers ses gymnastes, en cas de récidive il doit obligatoirement en référer au comité et aux parents.
- 3.06 A la fin de l'entraînement, contrôler l'ordre et la propreté dans tous les locaux, l'extinction de toutes les lumières et la fermeture des portes et fenêtres.
- 3.07 Suivre une formation continue des disciplines qu'il entraîne.
- 3.08 Suivre une formation ACVG et/ou FSG et /ou J&S.
- 3.09 Participer au minimum une fois par année à un cours de perfectionnement dans la discipline pratiquée.
- 3.10 Tout moniteur inscrit à un cours à l'obligation d'y participer. En cas de non participation, l'amende ou les frais d'inscription seront à sa charge.
- 3.11 Chaque moniteur a droit à une indemnité annuelle fixée par le comité.
- 3.12 Etre présent aux assemblées moniteurs de la société, sinon se faire remplacer et prendre connaissance du PV.
- 3.13 Aider à l'organisation des activités de la société.
- 3.14 Participer aux concours, travail administratif et inscriptions.
- 3.15 En cas de non participation aux assemblées ou diverses convocations de la société, une amende pourra être perçue. (Sauf certificat médical)
- 3.16 Participer aux CDS organisées par l'ACVG
- 3.17 Tenir à jour la liste des membres de son groupe et la transmettre au comité fin janvier et fin septembre. Annoncer toute nouvelle inscription dès la 4^{ème} leçon.
- 3.18 Etablir le budget annuel pour son groupe, pour le mois de septembre de chaque année et le remettre au responsable budget.
- 3.19 Rendre un rapport annuel au mois de septembre des activités de son groupe (résultats, formation, démonstrations...) au responsable technique.

4.00 Des gymnastes

- 4.01 Etre présent aux entraînements et, en cas d'empêchement, prévenir le moniteur.
- 4.02 Respecter l'horaire de l'entraînement en arrivant 5 minutes avant le début du cours et ne pas entrer dans les salles en l'absence du moniteur.
- 4.03 Informer le moniteur en cas de maladie prolongée.
- 4.04 Faire preuve de respect et de savoir vivre envers le moniteur et les autres gymnastes.
- 4.05 Les gymnastes sont tenus d'avoir une certaine hygiène. Une tenue ainsi que des chaussures appropriées à la discipline entraînée doivent être portées (pas de chaussures d'extérieur dans les salles).
- 4.06 Respecter le matériel mis à disposition par la société et la commune.
- 4.07 Ranger le matériel et les vestiaires à la fin du cours.
- 4.08 Ne pas manger ou boire dans les salles de gymnastique.
- 4.09 Afin de ne pas perturber et compromettre la présentation d'une production de groupe, la participation aux fêtes, aux soirées et aux répétitions générales est obligatoire.
- 4.10 Participer obligatoirement au minimum à un concours par année.
- 4.11 Tout gymnaste inscrit à un cours ou à un concours à l'obligation d'y participer, sauf certificat médical. En cas d'absence une amende ou les frais d'inscription lui seront facturés.
- 4.12 Tous les membres actifs ont le devoir de travailler aux manifestations organisées par la société. Les plus jeunes peuvent également être sollicités.
- 4.13 Tout gymnaste convoqué à une manifestation organisée par la société qui ne se présente pas ou ne remplit pas sa tâche, recevra une amende. En cas d'empêchement, il doit trouver lui-même un remplaçant.
- 4.14 Le port de bijoux ou montres aux entraînements est interdits.
- 4.15 Les accidents dû au port de piercing ou autres bijoux sont de la responsabilité du gymnaste.
- 4.16 L'utilisation de téléphone portable ou autres appareils est interdite dans les salles de gymnastique. La société décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'échange.

5.00 Parents enfants

- 5.01 Il y a deux perceptions des cotisations : de janvier à juin et d'août à décembre.
- 5.02 Le montant est fixé par le comité.
- 5.03 L'âge minimum d'entrée est de 2 ans révolus.
- 5.04 Le parent doit être âgé de 18 ans révolus.
- 5.05 La participation à la soirée est obligatoire.

6.00 Des parents

- 6.01 Faire en sorte que vos enfants soient à l'heure aux entraînements.
- 6.02 Prévenir le moniteur lorsque votre enfant ne peut participer à une leçon, un concours, etc.
- 6.03 Accompagner vos enfants lors de concours ou de toutes autres manifestations organisées par la société.
- 6.04 Contrôler que vos enfants aient une assurance valable (maladie, accident, etc.).
- 6.05 S'ils le désirent, participer aux diverses manifestations organisées par la société et aider par ex : à la création de costumes pour la soirée, de pâtisserie, etc.
- 6.06 Une séance d'information pour les parents sera programmée au mois de janvier concernant l'année sportive en cours. La présence d'un membre adulte de la famille est vivement souhaitée.
- 6.07 Demander à l'avance l'autorisation au moniteur pour pouvoir assister au cours donné.
- 6.08 S'acquitter des cotisations pour leurs enfants dans les meilleurs délais.

7.00 Dispositions finales

- 7.01 Tous les membres convoqués pour l'assemblée générale, qui ne peuvent y participer, doivent obligatoirement s'excuser par écrit auprès du président en justifiant le motif. Le comité analysera et contrôlera la validité de la lettre d'excuse et, selon les cas, décidera d'une amende pouvant s'élever à un montant de Fr. 50.–.
- 7.02 Les moniteurs et les membres de comité qui ne sont pas présents aux assemblées n'auront pas droit aux points de présences prévus dans le barème des indemnités.
- 7.03 Tout membre, qui ne se sera pas inscrit spontanément sur une liste de travail lors de manifestations organisées par la société, sera désigné d'office.
- 7.04 Toute personne qui ne respectera pas le matériel (casse volontaire, déprédation ou vol) remplacera à ses frais le matériel en question.
- 7.05 Le comité se réserve le droit de percevoir une amende, si un membre, ayant préparé une représentation avec son groupe, ne participe pas aux soirées ni aux répétitions générales.
- 7.06 Toute personne, qui contreviendra intentionnellement et grossièrement aux statuts et au règlement ou se montrera indigne par son comportement de faire partie de la société, sera convoqué par le comité qui statuera sur une éventuel sanction, voire de son exclusion. Cette ultime sanction ne pouvant être décidée que par l'assemblée générale.

Fait à Lucens en 2006

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire le 10 novembre 2006